



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.12  
15 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Chine et Afrique du Sud, au nom des États Membres de  
l'Organisation des Nations Unies qui font partie du  
Mouvement des pays non alignés : projet de résolution

1999/... Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,  
Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,  
Réaffirmant les principes et les dispositions applicables de la Charte  
des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée  
générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier  
l'article 32 qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le  
recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre  
un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,  
Rappelant sa résolution 1998/11 du 9 avril 1998 et notant la  
résolution 53/141 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998,  
Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les  
droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (E/CN.4/1999/44 et  
Add.1 et 2),

Reconnaissant et rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs exercés par les mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par des conférences de l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées et appliquées, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires des pays en développement, notamment les effets extraterritoriaux, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus,

1. Demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. Dénonce le recours à des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous les droits de l'homme de vastes groupes sociaux, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées, handicapées ou malades;

3. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

4. Réaffirme également que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

5. Souligne que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a constaté dans son rapport le plus récent;

6. Invite le nouveau groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, qui se réunira après la cinquante-cinquième session de la Commission, à tenir dûment compte de la question des droits de l'homme et des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales;

7. Invite tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

8. Décide de prendre dûment en considération l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

9. Prie :

a) Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et

les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-sixième session;

10. Décide d'examiner cette question en priorité à sa cinquante-sixième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----